

Code de conduite du groupe Allianz Suisse

Code de conduite applicable à l'éthique commerciale et à la déontologie (Compliance)

valable dès le 1^{er} octobre 2005

1.	Champ d'application	3
2.	Principe : conduite des affaires probe et respectueuse des règles	3
3.	Non-discrimination / culture de communication / développement en fonction des performances et du potentiel	3
4.	Informations confidentielles / protection des données relatives aux clients / informations / demandes de renseignements des pouvoirs publics	3
5.	Interdiction de toute opération ou conseil d'initié	4
6.	Communication / indépendance professionnelle des journalistes et des médias	4
7.	Information et conseil à la clientèle	4
8.	Conflits d'intérêts potentiels avec des clients et partenaires	4
9.	Gestion des réclamations	5
10.	Reporting financier	5
11.	Pas de corruption	5
12.	Acceptation de cadeaux et d'autres avantages	5
13.	Octroi de cadeaux et d'autres avantages / invitations à des manifestations à caractère de divertissement	6
14.	Octroi d'avantages à des représentants d'institutions	7
15.	Dons politiques et d'utilité publique / activités de sponsorship	7
16.	Conflits potentiels entre les intérêts privés des collaborateurs et ceux du groupe Allianz Suisse	7
20.	Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme / pas d'activités illégales	8
21.	Direction éthique : un défi personnel et le résultat d'efforts conjoints	9
22.	Conséquences en cas de violation	9
23.	Protection des collaborateurs signalant des agissements illégaux ou malhonnêtes	9
24.	Entrée en vigueur	9
25.	Modification au 01.07.2011	9

1. Champ d'application

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les collaborateurs d'Allianz Suisse Société d'Assurances SA et d'Allianz Suisse Société d'Assurances sur la vie SA ainsi qu'à tous les collaborateurs des filiales, sauf dispositions contraires des différents règlements.

2. Principe : conduite des affaires probe et respectueuse des règles

Dans le cadre de leur travail, tous les collaborateurs doivent respecter les lois et prescriptions applicables aux activités exercées par le groupe Allianz Suisse ainsi que les instructions et directives internes qui leur sont communiquées.

Les collaborateurs sont tenus d'adopter une conduite probe et équitable dans leur sphère de travail, de se comporter de manière correcte et intègre et d'éviter tout conflit entre leurs intérêts privés et les intérêts de la société. En outre, ils doivent veiller, dans leur vie privée, à ne pas nuire à la réputation du groupe Allianz Suisse.

3. Non-discrimination / culture de communication / développement en fonction des performances et du potentiel

Le groupe Allianz Suisse ne tolère aucune discrimination ni aucun harcèlement dans le cadre professionnel, que ce soit sur la base de l'âge, du sexe, de handicaps, de l'origine, des convictions politiques, de l'engagement syndical, de la race, de la religion ou de l'orientation sexuelle. Le groupe Allianz Suisse prône une culture de communication qui permet à tous les intéressés de s'exprimer librement et les y encourage. Les principaux critères de développement des collaborateurs sont les performances et le potentiel.

4. Informations confidentielles / protection des données relatives aux clients / informations / demandes de renseignements des pouvoirs publics

La protection des données relatives aux clients et, en particulier, le respect strict des secrets d'affaires et l'observation des dispositions légales en matière de protection des données constituent des bases essentielles de la confiance de nos clients.

Des mesures adéquates doivent être prises pour éviter que des informations et documents confidentiels puissent être consultés par des tiers ou des collègues non concernés, qu'ils aient trait à des clients privés ou commerciaux ou encore au groupe ou à nos collaborateurs proprement dits.

Si quelqu'un tente d'obtenir des informations confidentielles sans y être autorisé, le collaborateur sollicité est tenu d'en informer sur-le-champ l'Information Security Officer d'Allianz Suisse.

Le groupe Allianz Suisse coopère avec tous les services publics et autorités de surveillance compétents. Toute communication dans ce cadre est du ressort strict des services compétents.

5. Interdiction de toute opération ou conseil d'initié

Les informations confidentielles ou pouvant avoir un impact sur le cours (informations d'initié) ne peuvent être transmises que si la personne y est autorisée («principe need to know»).

Tout collaborateur en possession de pareilles informations ne peut effectuer lui-même ou recommander à d'autres des opérations sur titres ou d'autres instruments financiers dont le prix pourrait être influencé par lesdites informations. Group Compliance d'Allianz AG ainsi que Legal & Compliance d'Allianz Suisse doivent être informés sur-le-champ. Cela s'applique également si le collaborateur sait ou pense que Compliance a déjà été informé par l'autre partie.

6. Communication / indépendance professionnelle des journalistes et des médias

Toutes les communications du groupe Allianz Suisse doivent être complètes, sincères, exactes, ponctuelles et intelligibles.

Le groupe Allianz Suisse respecte l'indépendance professionnelle des journalistes et des médias et ne paie pas pour des articles rédactionnels.

Les informations relatives au groupe Allianz Suisse destinées au public ne peuvent être communiquées que par des collaborateurs dûment autorisés. Toute personne représentant le groupe Allianz Suisse à l'extérieur ou participant à une discussion publique de manière telle qu'elle puisse être perçue comme un représentant du groupe Allianz Suisse, sans y être autorisé, doit préciser qu'elle s'exprime à titre strictement personnel.

7. Information et conseil à la clientèle

Aucun collaborateur du groupe Allianz Suisse ne peut prendre des mesures ou donner des explications susceptibles d'induire en erreur le marché ou nos clients.

Les clients doivent pouvoir accéder de manière appropriée à toutes les informations nécessaires à une prise de décision éclairée. Cela peut se faire par exemple par le biais d'informations écrites générales sur les produits ou d'intermédiaires habilités.

Les informations ou conseils nécessaires dépendent du service offert, du produit, du niveau de connaissances du groupe de clients concerné et des normes en vigueur sur le marché. Cette règle s'applique aussi aux informations qui doivent être éventuellement demandées au client en vue d'un conseil.

8. Conflits d'intérêts potentiels avec des clients et partenaires

Le groupe Allianz Suisse accorde une haute priorité aux intérêts de ses clients. Les conflits d'intérêts peuvent mettre en doute l'intégrité et le professionnalisme du groupe Allianz Suisse. Les conflits d'intérêts doivent donc être identifiés le plus rapidement possible. Si un conflit d'intérêts ne peut être évité, il doit être géré de bonne foi.

9. Gestion des réclamations

Le groupe Allianz Suisse traite rapidement et équitablement les réclamations qui émanent de tous ses clients ou anciens clients, et ce, selon les règles et lois applicables en la matière.

10. Reporting financier

Le groupe Allianz Suisse fait en sorte d'établir des bilans complets, sincères, exacts, ponctuels et intelligibles et veille à un reporting financier et à une communication financière appropriés. Doivent y veiller toutes les personnes responsables des finances, du controlling et de la comptabilité («Financial Professionals») travaillant au sein du groupe Allianz Suisse en tant que collaborateur, cadre, administrateur ou membre d'un quelconque organe. Dans le cadre de ses attributions, chaque professionnel de la finance doit veiller à ce que des processus efficaces et des contrôles internes soient mis en place et appliqués en matière de reporting financier et de divulgation d'informations devant être rendues publiques.

11. Pas de corruption

Le groupe Allianz Suisse ne tolère aucune forme de corruption.

Indépendamment de cela, on ne peut exclure que surviennent des situations qui ne constituent pas une corruption mais qui sont de nature à mettre en question la capacité de jugement de nos collaborateurs, clients et partenaires. Les articles 11 à 14 contiennent des règles de conduite qui doivent contribuer à éviter de telles situations.

12. Acceptation de cadeaux et d'autres avantages

Jusqu'à un certain degré, les cadeaux et présents de partenaires sont une pratique usuelle dans les affaires. Ils peuvent néanmoins créer un conflit d'intérêts et mettre en doute la réputation du groupe Allianz Suisse.

L'acceptation de cadeaux et d'autres avantages est en principe proscrite, dès lors qu'ils nuisent aux intérêts du groupe Allianz Suisse ou pourraient mettre en péril l'indépendance des collaborateurs, que ce soit dans les faits ou en apparence.

L'acceptation de cadeaux et d'autres avantages est autorisée si les conditions suivantes sont réunies :

- La valeur du cadeau est inférieure à CHF 100.--. En cas de doute, il y a lieu de consulter Legal & Compliance.
- Les cadeaux et autres avantages d'une valeur supérieure qui ne peuvent être refusés dans l'intérêt des affaires doivent être offerts à des organisations caritatives.
- Les invitations à des repas d'affaires peuvent en principe être acceptées.

Concernant les invitations à des manifestations qui n'ont pas un caractère essentiellement professionnel, telles que des concerts, des représentations théâtrales, des manifestations sportives ou des soirées, y compris des séminaires et conférences dont le programme est principalement axé sur le divertissement, les règles suivantes s'appliquent :

- en principe, tout collaborateur est tenu de se demander si sa participation à la manifestation correspond aux us et coutumes commerciaux;
- l'acceptation d'une invitation implique que l'hôte soit présent, que la participation ne soit pas régulièrement répétée et que les frais de voyage ou d'hébergement ne soient pas pris en charge par le partenaire dont émane l'invitation.

Dans tous les cas, le supérieur hiérarchique direct doit être informé. En cas de doute, il y a lieu de consulter Legal & Compliance.

Il se peut que les cadeaux et autres avantages offerts à des collaborateurs soient soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il faut dès lors veiller à ce que le traitement des cadeaux et autres avantages soit conforme à la législation fiscale et aux prescriptions de l'administration fiscale.

13. Octroi de cadeaux et d'autres avantages / invitations à des manifestations à caractère de divertissement

Jusqu'à un certain degré, l'octroi de cadeaux et autres avantages et les invitations à des manifestations n'ayant pas un caractère essentiellement professionnel (manifestations à caractère de divertissement) sont compatibles avec les us et coutumes commerciaux et constituent un moyen légitime de nouer et de renforcer des relations d'affaires. Dans certaines situations, ils peuvent néanmoins mettre en doute l'indépendance professionnelle des personnes concernées. C'est pourquoi il faut veiller à éviter tout conflit d'intérêts, fût-il même apparent, et la moindre situation pouvant nuire à la réputation du groupe Allianz Suisse.

Pour ces raisons, les règles suivantes doivent être respectées :

- les avantages ou invitations à des manifestations à caractère de divertissement ne peuvent en aucun cas être offerts/faits dans le but d'obtenir des avantages commerciaux abusifs; cette règle s'applique aussi dès lors qu'il est à craindre que l'on conclue à pareilles intentions ou à un conflit d'intérêts;
- les avantages et invitations à des manifestations à caractère de divertissement ne peuvent être contraires aux règles de conformité du bénéficiaire ou aux us et coutumes commerciaux locaux; les collaborateurs qui ont l'intention d'offrir des cadeaux ou de faire des invitations à des manifestations à caractère de divertissement doivent dès lors veiller à s'informer au préalable de ces us et coutumes locaux.

Toute forme d'octroi d'avantages doit être transparente :

- les invitations et cadeaux doivent toujours être adressés à l'adresse professionnelle du bénéficiaire;
- les avantages dépassant une valeur de CHF 100.-- et les invitations à une manifestation à caractère de divertissement sortant du cadre d'un dîner d'affaires normal doivent être portés à la connaissance du supérieur hiérarchique.

En cas de doute, il y a lieu de consulter Legal & Compliance. Il en va de même pour la question de savoir si les honoraires perçus pour un exposé, une publication ou une prestation analogue ou encore les remboursements de frais dépassent ou non un niveau jugé approprié.

14. Octroi d'avantages à des représentants d'institutions

Les agents publics, les représentants d'institutions, les fonctionnaires ainsi que les mandataires politiques doivent veiller à l'intérêt général. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir directement ou indirectement des cadeaux, avantages ou autres invitations à des manifestations de nature à mettre en doute leur indépendance par rapport à des intérêts commerciaux privés. Les représentants d'institutions ainsi que les fonctionnaires ne peuvent en aucun cas recevoir – directement ou indirectement – des cadeaux ou des avantages qui leur sont personnellement adressés.

Cette règle ne concerne pas les cadeaux ou invitations exprimant un juste respect de la fonction ou du rôle politique de la personne concernée. Pareils cadeaux et invitations ne peuvent être faits que par un membre du directoire ou à sa demande.

En cas de doute, il y a lieu de demander l'accord préalable de Legal & Compliance.

15. Dons politiques et d'utilité publique / activités de sponsorship

Les dons et sponsorisations ne sont autorisés que dans le cadre des lois en vigueur et des règles internes en la matière. Les dons politiques et les versements à des partis politiques doivent être décidés par le président du directoire du groupe Allianz Suisse et dévoilés.

16. Conflits potentiels entre les intérêts privés des collaborateurs et ceux du groupe Allianz Suisse

Les activités accessoires et les activités professionnelles de conseiller ne peuvent en aucun cas nuire aux intérêts du groupe Allianz Suisse.

L'acceptation de mandats au sein d'entreprises économiques (mandats au sein du directoire, de la direction et du conseil d'administration p. ex.) en dehors du groupe Allianz Suisse requiert l'autorisation du président du directoire. Par ailleurs, Legal & Compliance doit en être informé.

Si un collaborateur souhaite prendre une participation financière importante dans une entreprise économique et qu'il peut en résulter un conflit d'intérêts, Legal & Compliance doit en être informé. Il y a particulièrement conflit d'intérêts si cette participation financière se situe dans la sphère de responsabilité professionnelle du collaborateur concerné. Si des collaborateurs savent que des personnes qui leur sont proches (p. ex. conjoint, compagne/compagnon, enfants à charge et autres personnes faisant ménage commun depuis au moins un an) souhaitent prendre ou ont pris une telle participation, lesdits collaborateurs sont tenus d'en informer Legal & Compliance.

Si un collaborateur reçoit des honoraires ou d'autres avantages pour des exposés, des publications ou des apparitions publiques en rapport avec son activité professionnelle au sein du groupe Allianz Suisse, il doit en informer son supérieur hiérarchique.

Si les intérêts du groupe Allianz Suisse sont lésés parce qu'il existe un risque pour la réputation de l'entreprise ou un possible conflit d'intérêts, les collaborateurs et/ou les supérieurs hiérarchiques ont l'obligation de faire intervenir Legal & Compliance.

17. Licence et enregistrement

Avant d'entamer leurs activités pour le groupe Allianz Suisse, les collaborateurs et partenaires sont tenus de se procurer tous les enregistrements ou autorisations des autorités de surveillance compétentes.

18. Acceptation et utilisation de fonds et d'objets de valeur offerts par des clients

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les collaborateurs ne peuvent accepter des objets de valeur ou des fonds des clients que si les règles internes les y autorisent expressément. L'utilisation et la transmission de fonds et d'objets de valeur doivent aussi respecter obligatoirement les procédures prescrites.

19. Protection de l'entreprise / protection des ressources naturelles

Les avoirs, moyens d'exploitation, documents commerciaux, outils de travail et tous les autres biens qui sont la propriété matérielle et intellectuelle du groupe Allianz Suisse ne peuvent en aucun cas être utilisés à des fins privées ni transmis à des tiers dès l'instant où cela pourrait nuire aux intérêts du groupe Allianz Suisse.

Les collaborateurs doivent s'efforcer, dans le cadre de leur travail, de protéger les ressources naturelles et de faire en sorte que les activités du groupe aient un impact aussi réduit que possible sur l'environnement à travers des économies de matériel, la conception, la construction et l'exploitation de bâtiments à économie d'énergie, ou encore la prévention, la réduction et le recyclage des déchets. Chaque collaborateur doit tenir compte de critères tant écologiques que sociaux dans le choix des fournisseurs, des matériels publicitaires ou d'autres services externes.

20. Prévention et lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme / pas d'activités illégales

Le groupe Allianz Suisse n'entend pas prêter son concours à des activités illégales. Cela s'applique à tout comportement illégal de clients, de tiers, d'intermédiaires, de collaborateurs et de partenaires du groupe Allianz Suisse. C'est pourquoi nous prenons des mesures appropriées pour mettre le groupe Allianz Suisse à l'abri de tout abus.

Le groupe Allianz Suisse se sent l'obligation de participer à la lutte internationale contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et poursuit une politique commerciale basée sur le principe «Know your customer» et conforme aux lois en vigueur et aux prescriptions des autorités de surveillance.

Les collaborateurs ne peuvent en aucun cas se laisser impliquer dans des activités illégales dans le cadre de leur travail ou encore tolérer des agissements illégaux ayant un rapport avec le groupe Allianz Suisse. Cette règle s'applique en particulier aux violations du droit des

cartels, à toute aide apportée à des évasions fiscales (y compris à des escroqueries fiscales), tant en Suisse que dans les pays où opère Allianz Group.

21. Direction éthique : un défi personnel et le résultat d'efforts conjoints

Nous ne pouvons atteindre les objectifs liés à ces règles de conduite qu'avec la participation de toutes les personnes concernées. Chacun doit donc prendre ses responsabilités. Les cadres dirigeants doivent veiller à ce que les collaborateurs qui dépendent d'eux respectent ce code de conduite.

Tous les collaborateurs sont expressément invités à prendre contact avec Legal & Compliance ou avec leurs supérieurs s'ils constatent que quelqu'un a eu une conduite non conforme aux règles. Cela peut contribuer à éviter que de petits problèmes ne se transforment en gros problèmes.

22. Conséquences en cas de violation

Toute violation de ces règles peut nuire à la réputation des collaborateurs concernés, de leurs collègues et du groupe Allianz Suisse et leur valoir des problèmes juridiques. En outre, les violations constituant un non-respect des obligations en matière de contrat de travail peuvent entraîner la prise de mesures disciplinaires par le groupe Allianz Suisse.

23. Protection des collaborateurs signalant des agissements illégaux ou malhonnêtes

Si des collaborateurs ont vent d'agissements illégaux ou malhonnêtes au sein du groupe Allianz Suisse, ils doivent en informer la révision interne (GIR). Aucun collaborateur communiquant de tels agissements de bonne foi ne doit redouter d'être inquiété, même si les faits qu'il rapporte se révèlent non fondés. Les notifications peuvent également se faire de manière anonyme (voir à ce propos le mot-clé «Whistleblowing» sur Intranet).

24. Entrée en vigueur

Le présent code de conduite entre en vigueur le 1^{er} octobre 2005 et remplace l'ancienne version du 1^{er} janvier 2003.

25. Modification au 01.07.2011

Article 1.1, actualisation champ d'application, aucune modification de fond